

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 150

RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

PRÉAMBULE

Il appartient à la direction générale d'établir et de maintenir des relations positives à l'intérieur et l'extérieur du Conseil. Or, les médias d'information se révèlent un important véhicule à la disposition du Conseil scolaire pour informer le public et le sensibiliser à l'égard de l'éducation. Il va sans dire que le fonctionnement du Conseil scolaire constitue un sujet d'intérêt pour les personnes qu'il dessert et le grand public.

Les médias ont le droit à l'information publique concernant les décisions du Conseil ainsi que le fonctionnement du système scolaire. Une collaboration cordiale et positive avec les médias permet de mieux faire connaître les enjeux du domaine de l'éducation et d'obtenir l'appui du public.

Les personnes qui ont la mission de communiquer avec les médias doivent bien connaître le milieu ainsi que la position du Conseil sur les questions d'actualité.

DIRECTIVE

1. Le Conseil autorise la présidence du Conseil et la direction générale à communiquer avec les médias ou à leur répondre au nom du Conseil scolaire.
2. Pour faciliter la diffusion de l'information au public sur une note positive, la direction générale devrait émettre une communication aux médias à l'issue de chaque réunion du Conseil.
3. Des communiqués de presse peuvent également être émis périodiquement pour annoncer des réalisations importantes ou des plans à long terme, à condition qu'ils aient été approuvés au préalable par le Conseil.
4. La direction de l'école peut émettre un communiqué de relations publiques visant à promouvoir son image auprès du public.

Référence

Article 60 de la loi scolaire (*School Act*)
Politique n° 4